

DISPOSITION WITHOUT TRIAL

RULE 21

DEFAULT PROCEEDINGS

21.01 Noting Default

(1) Where a defendant fails to file and serve his Statement of Defence and the time for doing so has expired, the plaintiff may, upon filing proof of service of the Statement of Claim, require the clerk to note the default.

(2) Except as provided in Rule 22.05(3), where the court has ordered that a Statement of Defence be struck out without leave to file and serve another, or with leave to file and serve another and the time for doing so has expired, the plaintiff, upon filing a copy of the order, may require the clerk to note the default of that defendant.

(3) Where the plaintiff has failed to require the clerk to note a defendant in default, any other defendant who has filed and served a Statement of Defence and wishes to set the action down for trial may, on notice to the plaintiff, apply for leave to require the noting of such default.

(4) A request to note a defendant in default shall be made in writing and signed by the party or his solicitor.

(5) Until a defendant has been noted in default, he may file and serve his Statement of Defence.

21.02 Consequences of Noting Default

(1) A defendant who has been noted in default

(a) shall be deemed to admit the truth of all allegations of fact made in the Statement of Claim, and

(b) shall not file and serve a Statement of Defence or take another step in the proceeding, without leave of the court or the consent of the plaintiff, except a motion to set aside the noting of his default or to set aside a judgment obtained against him by reason of his default.

(2) Notwithstanding any other rule, any step in the proceeding may be taken without the consent of a defendant who has been noted in default, and, except as

CONCLUSION SANS PROCÈS

RÈGLE 21

PROCÉDURE PAR DÉFAUT

21.01 Constatation du défaut

(1) Lorsque le défendeur n'a pas déposé et signifié l'exposé de sa défense dans le délai prévu, le demandeur peut, sur dépôt d'une preuve de la signification de l'exposé de la demande, faire constater le défaut par le greffier.

(2) Exception faite de la procédure prévue à la règle 22.05(3), lorsque la cour ordonne qu'un exposé de la défense soit radié sans donner la permission d'en déposer et d'en signifier un autre ou avec la permission d'en déposer et d'en signifier un autre mais que le délai est expiré, le demandeur peut, sur dépôt d'une copie de l'ordonnance, faire constater le défaut du défendeur par le greffier.

(3) Si le demandeur a omis de faire constater le défaut d'un défendeur par le greffier, tout autre défendeur qui a déposé et signifié un exposé de sa défense et qui souhaite que l'action soit mise au rôle peut, sur avis au demandeur, demander la permission de faire constater le défaut.

(4) Une demande de constatation du défaut du défendeur doit être formulée par écrit et elle doit être signée par la partie ou son avocat.

(5) Un défendeur peut déposer et signifier l'exposé de sa défense tant qu'il n'a pas été constaté en défaut.

21.02 Conséquences de la constatation du défaut

(1) Un défendeur qui a été constaté en défaut

a) sera réputé admettre la véracité de toutes les allégations de fait contenues dans l'exposé de la demande et

b) ne doit ni déposer et signifier un exposé de sa défense ni entamer d'autres actes de procédure sans la permission de la cour ou le consentement du demandeur, sauf s'il s'agit d'une motion visant à annuler la constatation de son défaut ou à annuler tout jugement obtenu contre lui à cause de son défaut.

(2) Nonobstant toute autre règle, n'importe quel acte de procédure peut être entrepris sans le consentement du défendeur constaté en défaut qui, sauf ordon-

provided in Rules 27.10, 28.03, 29.03 and 30.13 or unless ordered otherwise, he shall not be entitled to notice of any step in the proceeding and need not be served with any other document.

21.03 Setting Aside the Noting of Default

(1) A noting of default may be set aside by the court at any time on such terms as may be just.

(1.1) A noting of default shall be set aside by the clerk at any time at the request of the plaintiff in writing and signed by the plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(2) Where a defendant files and serves a Statement of Defence with the consent of the plaintiff under Rule 21.02(1)(b), the noting of default against the defendant shall be deemed to have been set aside.

86-87; 94-66

21.04 By Signing Default Judgment

(1) After the noting of default, a plaintiff may require the clerk to sign judgment against a defendant noted in default in respect of a claim for

- (a) a debt or liquidated demand (Form 21A),
- (b) the recovery of possession of land (Form 21B),
or
- (c) the recovery of chattels (Form 21C).

(2) Before the signing of default judgment for a debt or liquidated demand in money, there shall be filed with the clerk an affidavit of the plaintiff, the plaintiff's solicitor, or an officer or employee of the plaintiff, stating

- (a) whether or not payments have been made on account of the amount claimed,
- (b) the amounts paid (if any) and the dates of such payments, and
- (c) the amount remaining due for which judgment ought to be signed.

nance contraire et exception faite des dispositions prévues aux règles 27.10, 28.03, 29.03 et 30.13, ne peut ni revendiquer le droit d'être notifié de la suite de la procédure ni recevoir signification de quelque autre document.

21.03 Annulation de la constatation du défaut

(1) La constatation du défaut peut être annulée par la cour en tout temps, aux conditions qu'elle estime justes.

(1.1) La constatation du défaut doit être annulée par le greffier en tout temps à la demande du demandeur formulée par écrit et signée par le demandeur ou son avocat.

(2) Lorsqu'un défendeur dépose et signifie un exposé de sa défense avec le consentement du demandeur en application de la règle 21.02(1)(b), la constatation du défaut du défendeur est réputée avoir été annulée.

86-87; 94-66

21.04 Voie de jugement par défaut

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur peut obtenir du greffier la signature d'un jugement contre le défendeur constaté en défaut, si la demande a pour objet

- a) une créance ou une somme déterminée (formule 21A),
- b) le recouvrement de la possession d'un bien-fonds (formule 21B) ou
- c) le recouvrement de biens personnels (formule 21 C).

(2) Avant la signature d'un jugement par défaut portant sur une créance ou sur une somme déterminée, un affidavit du demandeur ou de son avocat, d'un dirigeant ou d'un employé du demandeur doit être déposé auprès du greffier; cet affidavit doit indiquer

- a) si des versements ont été effectués ou non sur la somme réclamée,
- b) le montant et la date des versements (le cas échéant) et
- c) le montant du solde impayé à inclure dans le jugement.

(3) Where the claim has been partly satisfied, the default judgment shall be confined to the remainder of the claim.

(4) When signing judgment, the clerk shall determine the costs to which the plaintiff is entitled against the defendant in default in accordance with the appropriate tariffs.

(5) A default judgment shall not be signed against a party under disability without an order of the court.

21.05 By Proceeding to Trial

(1) After the noting of default, the plaintiff shall proceed to trial in respect of any claim for unliquidated damages, unless the amount of the damages has been agreed upon.

(2) In proceeding under paragraph (1), the plaintiff may prove his damages by affidavit unless the court orders otherwise.

21.06 By Motion for Judgment

(1) After the noting of default, the plaintiff may apply to the court on motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default in respect of any claim for which he has not signed default judgment or for which he is not required by Rule 21.05 to proceed to trial.

(2) Where an action proceeds to trial, a motion for judgment on the Statement of Claim as against a defendant noted in default may be made at the trial.

21.07 Effect of Default Judgment

(1) A default judgment obtained under Rule 21.04 shall not prejudice the right of the plaintiff to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

(2) A plaintiff is not entitled to judgment on a motion for judgment or at trial merely because the facts alleged in his Statement of Claim are deemed to be admitted, unless such facts entitle him to judgment as a matter of law.

(3) Si une partie de la somme réclamée a été payée, le jugement par défaut se limitera au reste de la réclamation.

(4) En signant le jugement, le greffier doit déterminer, suivant les tarifs appropriés, le montant des dépens que le demandeur a le droit de revendiquer du défendeur en défaut.

(5) Sans une ordonnance de la cour, aucun jugement par défaut ne doit être signé contre une partie frappée d'incapacité.

21.05 Voie de procès

(1) Après la constatation du défaut, le demandeur doit faire instruire toute demande en dommages-intérêts non liquidés à moins que le montant des dommages-intérêts n'ait fait l'objet d'un accord.

(2) Aux fins de la procédure prévue au paragraphe (1), le demandeur peut prouver ses dommages-intérêts au moyen d'un affidavit, sauf ordonnance contraire de la cour.

21.06 Voie de motion pour jugement

(1) Après constatation du défaut, le demandeur peut demander à la cour de rendre jugement sur l'exposé de sa demande contre un défendeur constaté en défaut, relativement à toute demande qui n'a pas fait l'objet d'un jugement par défaut ou qu'il n'est pas tenu de faire juger aux termes de la règle 21.05.

(2) Si une action se rend à procès, une motion pour jugement fondée sur l'exposé de la demande peut y être présentée contre le défendeur constaté en défaut.

21.07 Effet du jugement par défaut

(1) Le demandeur qui obtient un jugement par défaut en application de la règle 21.04 peut poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement ou un autre défendeur pour des mesures identiques ou différentes.

(2) Le demandeur n'a pas droit à un jugement sur une motion pour jugement ou sur une motion durant le procès pour cette seule raison que les faits allégués dans l'exposé de sa demande sont réputés être admis, sauf si ces faits conduisent de droit à un tel jugement.

21.08 Setting Aside Default Judgment

A judgment obtained under this rule may be set aside or varied by the court on such terms as may be just, including provision that

(a) an execution issued or enforcement instruction delivered pursuant to the default judgment remain on file in the office of the sheriff pending the final disposition of the proceeding, on condition that enforcement of the execution or enforcement instruction be stayed in the meantime, or on such other condition as the court may order, and

(b) the registration of the judgment in any registry office remain undischarged pending the final disposition of the proceeding.

2019-33

21.09 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, a cross-claim or a third party claim.

21.10 Default under the Hague Convention

(1) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of the Hague Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters and no certificate of service or delivery has been received, notwithstanding the provisions of the first paragraph of Article 15 of such Convention, the court may give judgment if the conditions set out in the second paragraph of Article 15 of the Convention are fulfilled.

(2) Notwithstanding paragraph (1), the court may order, in case of urgency, any provisional or protective measures.

(3) Where an originating process has been transmitted abroad for the purpose of service under the provisions of such Convention and a judgment has been entered against a defendant who has not defended, if the conditions set out in the first paragraph of Article 16 of the Convention have been fulfilled the court, on motion, may relieve the defendant from the effects of the expira-

21.08 Annulation du jugement par défaut

Tout jugement obtenu en application de la présente règle peut être annulé ou modifié par la cour aux conditions qu'elle estime justes en stipulant notamment

a) que tout acte d'exécution émis à la suite du jugement par défaut ou que des instructions d'exécution forcée délivrées à la suite d'un tel jugement restent au bureau du shérif jusqu'à la conclusion de l'instance à condition que l'exécution forcée ou les instructions d'exécution forcée soient suspendues entretemps ou à toute autre condition imposée par la cour ou

b) que l'enregistrement du jugement dans un bureau de l'enregistrement demeure non libéré jusqu'à la conclusion de l'instance.

2019-33

21.09 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30, la présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

21.10 Défaut aux termes de la Convention de La Haye

(1) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'a été reçue, la cour peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la Convention, statuer si les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Convention sont réunies.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence la cour ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la Convention, et qu'un jugement a été inscrit contre un défendeur qui n'a pas présenté de défense, la cour peut, si les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 16 de la Convention sont réunies, relever ce défendeur de la forclusion résultant

Rule / Règle 21

tion of the time for appeal from the judgment, but the application for such relief will not be entertained if it is filed after the expiration of one year following the date of judgment.

(4) Paragraph (3) shall not apply to judgments concerning the status or capacity of persons.

85-5

tant de l'expiration des délais de recours. Toutefois, la demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un an à compter du prononcé du jugement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux jugements concernant l'état des personnes.

85-5